

Modèle de décision – JUB TPI



Action n°: JUB xxx/année
Action:
[Le cas échéant]
Demande n°: xxx/année
Demande:

ORDONNANCE

**du Tribunal de première instance de la Jurisdiction unifiée du brevet
Division locale de ... / Division régionale de ... / Division Centrale (Paris ou section de
Munich)**

Rendue le ... [jj mois en lettre aaaa]

Concernant ... [BE/BU/CCP/ Demande BE en cause]

EN-TETE : ... [requis par R. 70(2) RrG] [à fournir par le Juge-rapporteur]

MOTS CLES : ... [requis par R. 70(2) RrG] [à fournir par le Juge-rapporteur]

CODE DE REFERENCE ECLI : ... [requis par R. 71(2) RrG]

DEMANDEUR :

... [nom et adresse postale]

Représenté par ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet]

Assisté par ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet]

DEFENDEUR :

... [nom et adresse postale]

Représenté par ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet]

Assisté par ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet]

BREVET OBJET DU LITIGE (références issues des bases de données de l'OEB) :

Brevet européen n° ... [ci-après dénommé par ses trois derniers chiffres, par exemple EP 789]

[Ou brevet européen à effet unitaire n° ... [par exemple UP 789]

[Ou certificat complémentaire de protection ... [par exemple SPC 789]

[Ou demande de brevet européen n° ... [par exemple EP application 789]

FORMATION DU TRIBUNAL (CHAMBRE / DIVISION) :

Chambre [dans les divisions ayant plus d'une chambre numéro de chambre: ...] de la division locale

[Où: Régionale] Division de ... [où: de la division centrale (siège à Paris) où: de la division centrale

(Section de Munich)]

JUGES DE LA CHAMBRE [R. 351.1(c) RdP] :

[Dans le cas où la chambre rend l'ordonnance]

Cette ordonnance a été rendue par le président ..., le juge qualifié sur le plan juridique ..., le juge qualifié sur le plan juridique, et le juge qualifié sur le plan technique

...

[Ou: ... par le président..., le juge qualifié sur le plan juridique... et le juge qualifié sur le plan juridique ...]

[[dans le cas où un juge unique rend l'ordonnance]

Cette ordonnance a été rendue par le juge-rapporteur ...

[Ou: ... par le président ...]

[Ou: ... par le juge unique ...]

[Ou: ... par le juge de permanence ...]

[Ou: ... par le président du tribunal de Première instance]

RESUME DES FAITS [FACULTATIF]

[OBLIGATOIRE DANS le cas où l'autorisation d'interjeter appel est accordée (voir R. 351.2(b) RdP)]

DEMANDE DES PARTIES [FACULTATIF]

[OBLIGATOIRE DANS le cas où l'autorisation d'interjeter appel est accordée (voir R. 351.2(a) RdP)]

POINTS DE DROIT DU LITIGE [FACULTATIF]

MOTIFS DE L'ORDONNANCE [FACULTATIF]

[OBLIGATOIRE DANS le cas où l'autorisation d'interjeter appel est accordée (voir R. 351.2(c) RdP)]

ORDONNANCE [R. 351.1(e) RdP]

Rendu à ... le ... [R. 351.1 (b) RdP]

NOM ET SIGNATURES	
Juge [Art. 8 AJUB, Art. 35(5) Statuts] Juge-rapporteur: ... [Ou: juge unique: ...] [Ou: juge de permanence ...] [Ou: Président...] [Où: chambre complète composée de Président : Juge qualifié sur le plan juridique: ... Juge qualifié sur le plan juridique: ... Juge qualifié sur le plan technique: ...	Greffier adjoint [Art. 35(5) Statuts, R. 70.3 RrG]

Information sur l'appel en cas d'ordonnance relevant de Art. 73(2)(a) AJUB :

Un appel contre la présente décision peut être introduit auprès de la Cour d'appel, par toute partie qui n'a pas obtenu gain de cause, en tout ou en partie, dans ses conclusions, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance (Art. 73(2)(a), R. 220.1(c), 224.1(b) RdP).

Information sur l'appel en cas d'ordonnance relevant de Art. 73(2)(b) AJUB :

La présente ordonnance peut soit

- faire l'objet d'un appel de la part de toute partie qui n'a pas obtenu gain de cause, en tout ou en partie, dans ses conclusions, en même temps que l'appel contre la décision définitive du Tribunal dans l'affaire au principal, où
- faire l'objet d'un appel de la part de toute partie qui n'a pas obtenu gain de cause, en tout ou en partie, dans ses conclusions devant la Cour d'appel avec l'autorisation du Tribunal de première instance, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision du Tribunal de première instance à cet effet (Art. 73(2)(b) AJUB, R. 220.2, 224.1(b) RdP).